

M A I R I E D E  
C H Â T E L

FOLIO N° 2021/.....

ARRETE N° 97-1021 PM  
Réf. : NR/AA/VC

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur les parkings du Linga et Mermy, sur le Chemin menant à l'ancienne gare de la télécabine et sur l'accès à la gare routière, pendant l'ouverture des remontées mécaniques.**

**Le Maire de la Commune de CHATEL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1,1°, L.2213-2 et L.2213-3,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R.411-25,3°, R.412-28 et R.417-10,

**VU** l'arrêté du 24 Novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** la loi n° 809/2004 du 13/08/2004 et notamment son article 140, concernant les actes soumis au contrôle de légalité,

**VU** l'arrêté du n°130-1120-PM du 18 novembre 2020, pris pour le même objet,

**VU** la modification du sens de circulation pour l'accès à la gare routière,

**CONSIDERANT** la nécessité de règlementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble des parkings et accès à proximité de la télécabine du Linga, afin de pouvoir gérer les flux et améliorer la sécurité,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : CIRCULATION

Pendant la période d'ouverture des remontées mécaniques, la circulation des véhicules sur les différents accès aux parkings du Linga sera règlementée comme suit :

- Accès à la zone réservée aux Châtel Bus ligne Pré-La-Joux, située sur la gauche de la route de Pré-La-Joux : Sens interdit sauf autobus
- Accès à l'ancienne gare de la télécabine : Sens interdit sauf aux riverains, véhicules affectés aux secours sur pistes, aux remontées mécaniques et aux ski club ainsi qu'aux véhicules autorisés lors d'une manifestation.
- Accès à la gare routière : Sens interdit sauf aux ayants droits. La circulation s'effectue en sens unique avec l'entrée par le pont situé à proximité des anciens garages techniques et la sortie par le pont menant à l'ancienne gare.
- Accès au parking du Mermy : L'entrée et la sortie s'effectuent uniquement par le pont du Mermy

### ARTICLE 2 : STATIONNEMENT

Pendant la période d'ouverture des remontées mécaniques, le stationnement sera règlementé comme suit :

- Parking situé à proximité de la gare de la télécabine : Réservé aux véhicules des remontées mécaniques ainsi qu'aux écoles de ski
- Zone de stationnement située derrière le chapiteau : Réservée aux véhicules des remontées mécaniques
- Zone de stationnement située à proximité des anciens garages techniques. : Réservée aux taxis
- Gare routière : - 1 emplacement réservé au Colombus, sur la droite de l'accès.  
- 3 emplacements réservés pour la ligne 121, devant les anciens garages techniques.  
- 2 emplacements réservés aux Châtel Bus sur la droite de l'accès.

- Zone de stationnement située à gauche de la route de Pré-la-Joux : Réservee aux Châtel Bus ligne Pré-La-Joux

**ARTICLE 3 : INFRACTIONS**

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément au Code de la Route et notamment à ses articles R. 412-28 et R.417-10.

**ARTICLE 4 : SIGNALISATION**

La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Municipaux.

**ARTICLE 5 :**

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°130-1120-PM du 18 novembre 2020.

**ARTICLE 6 :**

- Madame le Directeur Général des Services Municipaux,
  - Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
  - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ABONDANCE,
  - Le Service de Police Municipale,
- seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHATEL, le 13 octobre 2021.

Nicolas RUBIN,  
Maire de CHATEL

